

VD_GERICHTE PT11.032538 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.032538

FR: VD_GERICHTE PT11.032538 du 1 février 2016

IT: VD_GERICHTE PT11.032538 del 1 febbraio 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste le droit des intimés d'agir contre lui en cessation de trouble. Il soutient à cet égard que l'arrêt du Tribunal fédéral sur lequel s'est fondé le premier juge (ATF 100 II 307, JdT 1976 I 249) ne saurait être transposé dans la présente cause. On ne serait en effet pas en présence d'une atteinte passée dont seul le résultat subsisterait, situation visée par cet arrêt, mais d'une prétendue atteinte qui perdurerait. L'appelant fait en outre valoir qu'il n'est pas l'auteur direct des nuisances litigieuses, celles-ci émanant des usagers locataires des parcelles concernées. Il relève enfin que les conclusions initiales des demandeurs ne seraient pas dirigées contre lui en tant qu'auteur direct d'une prétendue

- 7 - atteinte et que la conclusion nouvelle prise contre lui personnellement le 30 juin 2015 serait irrecevable.

E. 3.2

Il n'y a pas de substitution légale de partie lorsque le titulaire d'un droit réel objet du procès le cède, en tout ou partie, à un tiers pendant l'instance, et cela même s'il y a consorité nécessaire; toutefois, ce tiers peut reprendre la place de l'aliénateur dans le procès sans que la partie adverse puisse s'y opposer (art. 83 al. 1 CPC), cette reprise ne pouvant intervenir sous condition (JdT 2014 III 13). L'expression de cette volonté, qui doit émaner conjointement du substituant et du substitué, n'est pas soumise à une exigence de forme particulière, pourvu qu'elle soit explicitement formulée à l'intention du tribunal, ce qui se fera en principe par écrit (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 13 ad art. 83 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge et l'appelant se méprennent sur l'objet de la question incidente litigieuse. En effet, il n'y a pas lieu à ce stade de déterminer si les prétentions en cessation de trouble et en paiement articulées par les intimés en première instance contre l'appelant sont fondées, d'une part, et si la conclusion en paiement des intimés du 30 juin 2015 est recevable, d'autre part, mais uniquement si l'appelant a conservé sa qualité de partie défenderesse. Dès lors, seule cette dernière problématique sera examinée par l'autorité d'appel. L'appelant n'expose nullement et il ne ressort pas du dossier qu'un accord soit intervenu entre celui-ci et l'acquéreur des parcelles litigieuses quant à une éventuelle reprise du procès par ce dernier. Au contraire, dans leurs déterminations du 30 juin 2015 relatives à la question d'une éventuelle substitution de parties, l'appelant et M. _____ se sont contentés de déclarer qu'ils laissaient le soin aux demandeurs de gérer la procédure civile qu'ils avaient initiée et qu'ils réservaient leurs droits pour le surplus. A aucun moment ils n'ont fait état d'une quelconque convention prévoyant une substitution de parties dans le cadre du procès en cours. Dans ce contexte, comme vu plus haut, la vente des parcelles litigieuses, à elle seule, n'entraîne pas une telle substitution et il convient

- 8 - de confirmer l'appréciation du premier juge selon laquelle l'appelant conserve sa qualité de partie défenderesse.

E. 4

Cela étant, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'650 fr. (art. 62 al. 1 et 2 [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.